



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 6609

Texte de la question

M Jean-Louis Debré demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il ne serait pas opportun de modifier le régime de cotisation à la sécurité sociale des étudiants qui travaillent pour financer leurs études. Lorsqu'il est âgé de vingt ans, un étudiant inscrit dans une université doit cotiser à la sécurité sociale étudiante. Lorsque, profitant de ses vacances universitaires, il trouve un emploi afin de pouvoir financer ses études, il devra également cotiser à la sécurité sociale. Son salaire sera ainsi imputé de 5,90 p 100 (cotisation sécurité sociale salariée) couvrant ses droits pendant une période de douze mois. Ce courageux étudiant sera contraint de verser ainsi deux cotisations pratiquement identiques, aucune corrélation n'existant entre les deux régimes. Ne serait-il pas juste et opportun de remédier à cette situation ?

Texte de la réponse

Reponse. - Les étudiants qui durant la période des vacances occupent un emploi temporaire en remplacement des personnels en congés annuels relèvent du régime général de la sécurité sociale en application de l'article L 311-2 du code de la sécurité sociale. En effet, dès lors que les intéressés sont affectés à un poste de travail déterminé, qu'ils effectuent une activité productive, qu'ils doivent se plier à un horaire de travail préfixé, qu'ils perçoivent une rémunération et quel que soit par ailleurs le statut social de la personne concernée - étudiant, salarié pluriactif, travailleur indépendant -, les cotisations qui les concernent doivent être calculées dans les conditions de droit commun (art R 242-1 du code de la sécurité sociale). Généralement, cette cotisation versée pendant une période limitée ouvre peu de droit en maladie, en raison de la règle des 200 heures travaillées dans le trimestre ou 120 heures travaillées dans le mois, d'où la nécessité de maintenir la cotisation étudiante qui permet au surplus à l'intéressé de bénéficier des avantages annexes qui en découlent (œuvres universitaires, réductions diverses, mutuelles particulières, avantages sociaux). Seul le caractère permanent et continu de l'activité sur toute l'année peut, le cas échéant, dispenser l'étudiant de l'affiliation au régime de sécurité sociale des étudiants. Enfin, eu égard aux avantages que confèrent le statut étudiant, à la modicité de la cotisation - 710 francs pour l'année scolaire 1989-1990 - et aux exigences de la solidarité, il n'est pas envisagé de reconsidérer cette situation.

Données clés

Auteur : [M. Debré Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6609

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3602